

Arrêt

**n° 258 311 du 19 juillet 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DUSHAJ
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 janvier 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 mars 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA *locum tenens* Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} juillet 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 12 janvier 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 28 janvier 2021, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit:

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après: le premier acte attaqué):

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame invoque la longueur de son séjour, elle invoque être arrivée en 2006, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle se dise de parfaite intégration, qu'elle dispose d'un ancrage local durable, qu'elle parle le français et le néerlandais, qu'elle ait complètement refait sa vie en Belgique, qu'elle ait créé un cercle social important et des attaches profondes avec la Belgique, que tous ces centres d'intérêts se trouvent en Belgique, qu'elle ait suivi des formations d'intégration et scolaires, qu'elle ne soit pas un fardeau pour la société, qu'elle dépose de nombreux témoignages de soutien.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020).

Dans sa demande, Madame s'est contentée d'invoquer les liens dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

Quant au fait que Madame n'est pas un fardeau pour la société, cela démontre d'une part, qu'elle peut se prendre en charge et, d'autre part, elle ne prouve pas pour quelle raison cet élément l'empêcherait

de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses nombreuses attaches et de la présence de membre de la famille sur le territoire.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi.

En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit article. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Madame invoque avoir la possibilité de travailler; elle a un profil intéressant, plusieurs sociétés sont prêtes à l'engager, dont le restaurant renommé [X.X.], elle ne sera pas à charge de la société et dépose plusieurs offres d'embauche.

L'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que Madame ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Les promesses d'embauche produites ne permettent pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se [sic] comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Enfin, Madame affirme qu'elle ne sera pas à charge de la société, or elle n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Madame invoque être dans une situation humanitaire urgente, qu'un éloignement entraînerait une violation d'un droit fondamental: à savoir le respect de sa vie privée et familiale et un traitement inhumain et dégradant.

Madame ne dit pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise, comme toute personne dans sa situation serait un traitement inhumain ou dégradant.

Rappelons une fois de plus qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que

cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi.

En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Madame invoque une impossibilité de retour au pays d'origine où elle se retrouverait seule, elle n'y a ni famille proche, ni attache), ni biens, ni soutien, et ne pourrait s'y prendre en charge, elle ne pourrait s'y réintégrer le temps des démarches et invoque le principe de proportionnalité.

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attache au pays d'origine, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Aucun élément probant ne démontre qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par la famille, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

*Il convient également de rappeler à cet égard, que la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Baïkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20mars 1991 C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Monsieur reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, serait disproportionnée, il convient rappeler que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). En effet, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à Madame qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois (CCE arrêt n°132 170 du 27.10.2014). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque Madame a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (CCE arrêt n° 130944 du 07.10.2014).*

Madame invoque qu'elle n'est pas mariée, que cette situation de femme seule fait d'elle une cible potentielle d'exclusion sociale.

Or, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure personnellement. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010). La requérante qui fait part de problèmes généraux dans son pays doit individualiser et étayer sa crainte. En effet, elle fait état de diverses difficultés que

rencontre les personnes dans sa situation dans son pays d'origine mais n'établit nullement, in concreto, le risque qu'elle évoque ni sa gravité. Il en résulte que Madame ne fournit aucune preuve tangible attestant d'une menace réelle à son égard (CCE, arrêt de rejet 243210 du 28 octobre 2020).

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger de l'intéressée ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après: le second acte attaqué).

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Madame est arrivée munie d'un passeport non revêtu de visa : défaut de visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, elle fait valoir que « Toute décision administrative doit se fonder sur des motifs pertinents, adéquats, et admissibles, sans que ceux-ci ne fassent preuve d'erreur d'appréciation. Que la motivation requise par la loi ne peut constituer en une formule de style ni en une formule vague ou stéréotypée; qu'elle doit en outre permettre de vérifier que l'autorité s'est livrée à un examen sérieux et pertinent des faits de la cause et qu'elle n'a pas, en ce faisant, commis d'erreur manifeste d'appréciation. Alors que, la motivation de la décision litigieuse ne répond pas à ces exigences. Que la partie adverse estime qu'il n'existe pas, dans les faits présentés des circonstances exceptionnelles qui empêcheraient la partie requérante de se rendre au Maroc lever les autorisations de séjour; [...] Que la jurisprudence a tenté de donner des indications dans l'examen des circonstances exceptionnelles invoquées [...]. Que dès lors, ces «circonstances exceptionnelles» visent à la fois des cas où il serait impossible aux demandeurs de régularisation d'introduire une demande dans leur pays d'origine mais aussi les cas où le retour dans le pays d'origine serait rendu particulièrement difficile ; [...] l'examen des circonstances exceptionnelles est fait non en comparaison avec d'autres décisions prises mais en tenant compte de la situation particulière de la requérante, notamment de ses relations sociales nouées en Belgique depuis son arrivée; [...] Que même si la personne s'est mise dans cette situation, l'autorité ne peut s'empêcher d'examiner sa demande en tenant compte des circonstances invoquées qui pourraient justement être celles qui l'ont empêché de retourner dans le pays d'origine pour l'introduction de la demande sur place au moment où l'ordre de quitter le territoire a été donné; que la loi ne permet pas à l'autorité de rejeter une demande d'autorisation de séjour au motif que la personne se trouverait en séjour illégal; Que l'autorité se doit de comprendre que durant la période nécessaire à l'obtention d'un visa, une personne peut seule se mettre en une situation de dépendance par rapport à des proches, mais qu'il est pratiquement difficile après tant d'années en dehors du milieu de vie de se faire loger chez des proches et demander les autorisations de séjour sans aucune maîtrise de la durée des démarches; Qu'en l'espèce, l'administration se trouve manifestement en défaut de motiver de manière pertinente, adéquate et compréhensible en quoi elle considère la demande de la requérante irrecevable ; Que pour rappel, la partie adverse avance des propos dénués de tout fondement en supputant par exemple que la présence de la requérante en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, et ce, sans

s'en motiver d'avantage ou en analysant in concreto la situation de la requérante alors qu'il est à suffisance établi que : - La requérante réside en Belgique depuis plus de 14 ans; qu'elle a développé des attaches tant sociales que professionnelles ; - Elle n'a plus aucune attache avec le Maroc mais a noué des liens solides avec la société qui l'a accueillie ; - Elle parle couramment deux langues nationales, à savoir le français et le néerlandais ; - La requérante a décroché une promesse d'embauche du restaurant [X.X.], un restaurant très réputé à Bruxelles. Il ne fait aucun doute que toutes ces opportunités se convertiront en contrat de travail dès la régularisation de son séjour. Elle dispose donc d'une véritable possibilité de travailler (et non pas seulement la volonté comme le prétend la partie adverse) ; Elle ne pourrait bénéficier d'aucune aide une fois de retour au pays. Qu'au vu de ses éléments, force est de constater que la requérante a établi, en Belgique, le centre de ses intérêts affectifs, familiaux, sociaux et économiques; [...] ».

La partie requérante soutient également que « la requérante est âgée de 46 ans et n'est pas mariée ; que cet élément qui semble anodin aux yeux de la partie adverse, fait pourtant de la requérante une cible potentielle d'exclusion, d'autant plus qu'elle n'a plus vécu au Maroc durant 14 ans et qu'elle plus aucun proche chez qui séjournent; Que ce statut de femme célibataire et isolée l'exposera davantage aux violences quotidiennes dont sont victimes les femmes marocaines; Qu'à cet égard, une étude intitulé « *Quelle justice pour les femmes au Maroc ? Analyse des parcours de justice* » a été publiée par en avril 2019 »; Que cette étude a été commanditée dans le cadre du programme de cliniques juridiques universitaires mis en place au Maroc par Avocats Sans Frontières (ASF) en partenariat avec l'association marocaine ADALA pour améliorer l'accès à la justice et la protection des droits des groupes les plus vulnérables, dont les femmes marocaines et migrantes; [...]; Qu'ainsi, bien que l'étude ne porte pas sur le cas des femmes célibataires, il va de so[i] qu'elles sont bien plus vulnérables que celles qui sont mariées ou qui sont entourées par une famille, bouclier aux violences et au harcèlement quotidiens; Qu'aux termes de cette étude, 62.8% des femmes sont victimes de violences en tout genre ; que ce nombre doit être revu à la hausse dès lors que rares sont les femmes qui osent s'exprimer et relater les actes de violences dont elles sont victimes ; Que dès lors, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, la requérante n'invoque pas qu'une « *situation générale* » mais un réel risque de traitement inhumain et dégradant; Qu'en conséquence, l'obliger à retourner dans son pays d'origine afin d'introduire sa demande visa à l'Ambassade belge représente une obligation disproportionnée par rapport au risque encouru en [cas] de retour au pays d'origine qui peut justifier la reconnaissance d'une circonstance exceptionnelle ; [...]; Qu'en l'espèce, il s'agit d'une décision stéréotypée qui ne tient pas compte de la situation particulière de la personne ; [...] ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « La partie adverse considère que la longueur du séjour, la bonne intégration en Belgique, et l'existence de liens sociaux attestés par de nombreux témoignages ne sont pas des circonstances exceptionnelles; [...] ; Qu'en l'espèce, la requérante est arrivée en Belgique il y a 14 ans, qu'elle a, durant ce long séjour, créé des relations au sens de l'article 8 de [la CEDH]; Qu'en effet, la requérante mène une vie sociale effective en Belgique où elle a créé des attaches solides et durables, qu'ainsi [plusieurs personnes], tous de nationalité belge, attestent des bonnes manières et des qualités de la requérante ; que tous la connaissent depuis de nombreuses années; Que Monsieur [X.X.], voisin de la requérante, affirme connaître cette dernière depuis l'an 2006 ; [...] ; Que Monsieur [X.] a tenu à témoigner et a exprimé sa reconnaissance envers la requérante qui lui a rapporté son portefeuille, alors perdu, avec t[o]us les documents administratifs; Qu'ainsi pas moins de 16 personnes, amies, voisins et proches ont tenu à soutenir la demande de régularisation de la

requérante; qu'elles témoignent toutes des qualités de la requérante; que [la requérante] est une personne digne de toute confiance et qui est parfaitement intégrée dans la vie sociale de Bruxelles; Que dès lors, si la question de l'existence d'une famille ne s'oppose pas et du moment que la partie adverse savait que les liens tissés par la requérante étaient solides, il fallait évaluer les risques que pouvaient entraîner la mise en exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la requérante afin de faire la balance des intérêts enjeu; Qu'à cet égard, la motivation de la décision entreprise est dès lors totalement erronée et que les relations nouées par la requérante depuis plus de 14 ans méritent sans aucun doute la protection des autorités belges au sens de l'article précité; Que dès lors, si la question de l'existence d'une famille ne s'oppose pas et du moment que la partie adverse savait que les liens tissés par la requérante étaient solides, il fallait évaluer les risques que pouvaient entraîner la mise en exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la requérante afin de faire la balance des intérêts en jeu; [...]. Qu'en vertu de [l'article 8 de la CEDH] et des obligations de motivation visées au moyen, la partie adverse se devait d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence, d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique, d'évaluer l'intérêt réciproque de l'intéressé à continuer ses relations et de confronter le but légitime vise avec la gravité de l'atteinte au droit de l'intéressé au respect de [sa] vie familiale; Qu'à ces fins, la requérante invoque la jurisprudence du Conseil des Céans dans l'arrêt n° 2212 (le 3 octobre 2007) [...] Que l'absence de motivation relative au lien de proportionnalité raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la décision précitée par rapport au respect du droit à la vie privée de la requérante viole les dispositions invoquées au moyen, en particulier l'article 8 de la CEDH. Que l'article 8 de la CEDH lu en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 a été violé car la partie adverse n'a pas fourni de motivation adéquate quant à l'ingérence faite dans le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante; Que le dossier de la requérante pris dans son ensemble, démontre pourtant les circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile son retour dans le pays d'origine ; qu'ainsi afin d'assurer une intégration parfaite en tous points et de la création de liens sociaux forts et durables, ce dernier a eu un comportement exemplaire et exempt de tous incriminations par la justice belge; Qu'au vu de ses éléments, force est de constater que la requérante a établi, en Belgique, le centre de ses intérêts affectifs, familiaux, sociaux et économiques; Que partant, rentrer au Maroc, elle ne pourrait poursuivre son intégration déjà effective au vu des témoignages déposés, que rien ne garantit en outre qu'elle recevrait cette autorisation de séjour dans un délai qui lui permettrait de continuer ses relations nées et développées ici; Qu'il s'agit des circonstances exceptionnelles qui rendent particulièrement difficile son retour au Maroc, et ce même temporairement, pour demander l'autorisation de séjour; [...] ».

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse déclare la demande irrecevable aux motifs que la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail ni par la conclusion d'un contrat de travail ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans le pays d'origine afin d'introduire la demande de séjour par voie diplomatique; Alors que, toute décision administrative doit se fonder sur des motifs pertinents, adéquats, et admissibles, sans que ceux-ci ne fassent preuve d'erreur manifeste d'appréciation. Que la partie adverse n'ignore pas que l'absence de titre de séjour forme un obstacle à l'obtention d'un permis de travail et à la conclusion d'un contrat, formalité n'ayant que peu valeur aux yeux des étrangers ; qu'en effet, il est difficilement contestable que, pour un étranger en séjour irrégulière sur le territoire, un contrat de travail - formulaire complété - entre les deux parties- n'a aucune valeur juridique s'il n'obtient pas par la suite une autorisation de

travailler; qu'en ce sens, un contrat de travail ne présente dès lors aucune différence avec à une promesse d'embauche, dont la requérante produit plusieurs; Que la requérante prouve à suffisance que la demande faite lui permettrait de concrétiser la promesse ferme d'embauche obtenue; que l'employeur qui a fait cette promesse d'embauche a besoin de travailleur et n'attendra pas son retour du Maroc pour engager du personnel; Que, de surcroit, la requérante est confrontée à un cercle vicieux, soit elle doit obtenir un permis de travail pour travailleur- dont une des conditions est d'avoir un droit de séjour sur le territoire, soit elle est régularisée en Belgique et ainsi elle n'a plus besoin d'obtenir un permis de travail pour y travailleurs étrangers ; Qu'il est regrettable que la partie adverse ne tienne nullement compte de la situation réelle de la requérante. Qu'ainsi l'acte attaqué préfère ignorer les efforts fournis par [la requérante] pour trouver un travail ; Que la partie adverse ignore également la volonté du restaurant [X.X.], un restaurant réputé à Bruxelles, d'embaucher la requérante; Que cette promesse prouve pourtant l'acharnement dont elle fait preuve dans la recherche d'un emploi et concrétise ses compétences professionnelles; Que dès lors, si la requérante doit rentrer au Maroc afin d'introduire sa demande d'autorisation de séjour, vu le temps qu'une telle demande peut prendre, il est fort probable que [X.X.] se voie contrainte d'engager un autre travailleur à sa place; Que forcer la requérante à rentrer au Maroc anéantirait donc ses efforts et ses chances d'obtenir un bon travail ici en Belgique; Qu'en outre, rien ne permet à la partie adverse d'affirmer que l'absence de la requérante sera momentanée si elle doit retourner dans son pays afin de lever les autorisations requises; Qu'elle désire subvenir à ses besoins, et ne pas représenter une charge financière pour les autorités belges mais que la partie adverse ne semble n'accorder à cet élément aucun crédit; Que suivant le principe d'une bonne administration, et particulièrement les principes de précaution et minutie, chaque administration doit effectuer un contrôle concret, complet, loyal et sérieux des circonstances de l'affaire; elle doit examiner les faits avec la précaution nécessaire, prendre les informations nécessaires lors de la prise de décision afin de prendre celle-ci en connaissance de cause et ce après avoir rassemblé tous les éléments nécessaires utiles pour l'examen de l'affaire [...] ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante fait valoir que « La partie adverse considère que le fait de ne plus avoir d'attaches au Maroc ne montre pas qu'elle serait dans l'impossibilité ou aurait des difficultés à regagner temporairement son pays d'origine; Alors que la requérante a clairement indiqué les difficultés de se rendre au Maroc pour une femme seule, qui n'a plus d'attaches au Maroc et qui ne possède aucun bien et qui ne peut compter sur l'aide ou l'assistance de la famille; Qu'en effet elle vit en Belgique depuis plus de 14 ans et que ses attaches ainsi que ses repères s'y trouvent exclusivement, comme l'attestent les nombreux témoignages produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ; qu'elle a expliqué les risques encourus par une femme seule, célibataire dans cette société; Qu'il en ressort que la requérante est dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine dès lors qu'elle n'y possède aucun bien, qu'elle n'a aucune famille ou connaissance et qu'elle n'aura nulle part où loger ; qu'obliger une femme seule à retourner dans ce pays sans assistance constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de [la CEDH]; Qu'il serait particulièrement difficile de séjourner chez des inconnus durant une période pouvant s'étendre sur plusieurs mois et ce, sans moyens financiers de participer aux dépenses et charges quotidiennes; Que pour rappel, la procédure de demande visa dans le pays d'origine de la requérante prend plus de dix mois; qu'il est impossible que cette dernière vive de la charité durant tout ce temps; Que si elle est obligée de retourner dans son pays d'origine, tous ses efforts, fournis sur le plan aussi bien professionnel que relationnel, et son avenir seront mis à néant; Que ces éléments représentent bien une circonstance exceptionnelle dans le chef de la requérante qui se retrouve dans l'impossibilité de

retourner dans son pays d'origine, même temporairement, pour introduire une demande de visa dans l'Ambassade de Belgique au Maroc; Que la décision prise ne permet pas à la requérante de comprendre que l'autorité s'est livrée à un examen sérieux et pertinent des faits de la cause et qu'elle n'a pas, en ce faisant, commis d'erreur manifeste d'appréciation. [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen, en ses quatre branches, réunies, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef. Il en est notamment ainsi de la durée de son séjour, de son intégration, de ses attaches sociales, des promesses d'embauche, de l'absence alléguée d'attachments au pays d'origine, et de sa vulnérabilité en tant que femme seule.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard. Il en est ainsi de la quatrième branche du moyen.

3.2.1. Sur le reste de la première branche du moyen, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération le risque, allégué, de traitements inhumains et dégradants en cas de retour de la requérante au Maroc, et indiqué en quoi celui-ci ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation n'est pas valablement contestée. En effet, dans la demande, visée au point 1.2., la requérante a fait valoir uniquement que «la requérant[e] n'est jamais mariée [sic] et sa situation de femme seule à 46 ans, et qui a eu la force de quitter le pays d'origine et surtout leurs préjugés, font d'elle un cible potentiel d'exclusion sociale. [...]».

Etant donné le caractère peu développé de cette affirmation, le motif du premier acte attaqué, selon lequel «*la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure personnellement. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation [...]. La requérante qui fait part de problèmes généraux dans son pays doit individualiser et étayer sa crainte. En effet, elle fait état de diverses difficultés que rencontre les personnes dans sa situation dans son pays d'origine mais n'établit nullement, in concreto, le risque qu'elle évoque ni sa gravité. Il en résulte que Madame ne fournit aucune preuve tangible attestant d'une menace réelle à son égard [...]* ». apparaît suffisant et ne révèle aucune erreur manifeste d'appréciation.

L'étude, intitulée « Quelle justice pour les femmes au Maroc ? Analyse des parcours de justice », est invoquée pour la première fois en termes de requête. Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que «Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime».

Au vu de ce qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la prise du second acte attaqué, constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de cette disposition.

3.2.2. Sur le reste de la deuxième branche du moyen, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante, au titre de sa vie privée, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle a estimé que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation n'est pas valablement contestée.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que «le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise» (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée à la requérante de quitter le territoire belge, n'implique qu'une formalité, nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Elle pourra faire valoir les éléments invoqués, dans une demande de visa de long séjour.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est, donc, pas démontrée en l'espèce.

3.2.3. Sur le reste de la troisième branche du moyen, les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises, alléguées, relèvent de la seule responsabilité de la requérante, qui s'est maintenue dans l'illégalité, depuis son arrivée sur le territoire belge. L'argumentation de la partie requérante n'est donc pas pertinente.

3.2.4. Sur le reste de la quatrième branche du moyen, le délai de traitement d'une demande de visa de type humanitaire est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil renvoie, pour le surplus, à la jurisprudence administrative constante, visée au point 3.2.1.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille vingt et un, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS